



# JE-DIS de la FEMS

« Archives et musées » – 22 mai 2025

Claire Gatti

CATEGORIE DE DOCUMENTS	DUA	REFERENT DE L'ARCHIVAGE	SORT FINAL	SUPPORT	OBSERVATIONS	FLORA OU DOCUMENTATION
<b>4. EXPOSITIONS</b>						
<b>4.1 Expositions permanentes</b>						
Proposition d'évolution du parcours permanent :						NON
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réflexion, projet : document de travail, notes, synthèses</li> <li>- Marché de prestation intellectuelle</li> <li>- Scénario</li> <li>- Documents finaux validés</li> <li>- Documents provisoires</li> <li>- Dossier de travaux : bon de commande, devis, facture</li> </ul>	validité Utilité Utilité Utilité Utilité Utilité	Pôle expositions Pôle expositions Pôle expositions Pôle expositions Pôle expositions Pôle expositions	V V V V D D	E P/E P/E P/E P/E P/E	Jusqu'à la prochaine refonte.	
Dossier par année de mise à jour des expositions permanentes :						
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Recherches scientifiques</u> :</li> <li>- Dossier documentaire, synthèse de recherche, bibliographie</li> <li>- Étude, dossier de projet de collectage</li> <li>➤ <u>Budget</u> : budget prévisionnel, tableau de suivi, bilan financier</li> <li>➤ <u>Approche programmatique, programme muséographique</u> : synopsis, séquençage, note d'intention, plan, liste des collections</li> <li>➤ <u>Exploitation, approche technique (scénographie)</u> :</li> <li>- Dossier de marché : cahier des charges, document contractuel et exécution financière</li> <li>- Documents de projet : APS (avant-projet sommaire), APD (avant-projet définitif), documents graphiques.</li> <li>- Dossier de travaux : bon de commande, devis, facture</li> <li>- Plan de sauvegarde pour l'exposition</li> </ul>	utilité utilité utilité 3 ans	Pôle expositions Pôle expositions Pôle expositions	V V V	P/E P/E E	<p>Remettre les dossiers triés au centre de documentation. Si le format est numérique, prévoir de le classer sur le serveur, dossier F.6 : documentation.</p>	<p>Documentation et Flora (pour les bibliographies et synthèses de recherche)</p> <p>NON</p> <p>Flora et Documentation</p> <p>Documentation et Flora pour l'APS et l'APD uniquement</p>

## Vademecum sur les droits d'auteur et droit à l'image

### Bien exploiter les documents, ouvrages ou objets soumis au droit de la propriété intellectuelle et / ou au droit à l'image.



Les équipements culturels de la Ville et de la Métropole de Rennes (Archives, musées, bibliothèques) peuvent conserver des documents, des ouvrages ou des objets soumis à des droits de propriété intellectuelle (DPI) et / ou au droit à l'image.

L'ensemble de ces droits doivent être respectés pour que l'exploitation des documents, ouvrages et objets soit licite et les droits des personnes respectés.

L'exploitation désigne la reproduction et / ou la diffusion quel que soit le support, et que l'exploitation soit commerciale ou non.

### BONNES PRATIQUES

Un document, un ouvrage ou un objet qui est protégé par les DPI est une œuvre de l'esprit (article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle CPI). C'est une création qui répond ainsi à deux critères : l'originalité et la mise en forme. En cas de doute, seul le juge peut trancher dans le cadre d'un contentieux.

thumb up L'auteur d'une œuvre de l'esprit doit être cité quelle que soit la date de l'exploitation.

thumb up Un document entre dans le domaine public 70 ans après le décès de l'auteur (sauf exception). En ce cas, son exploitation est libre, à condition de citer l'auteur.

thumb up Si une œuvre de l'esprit n'est pas dans le domaine public et que les droits n'ont pas été encadrés, l'autorisation de tous les auteurs titulaires des DPI est nécessaire pour toute exploitation (une cession de droits peut être négociée et définie dans un contrat).

thumb up Si une œuvre de l'esprit représente une œuvre de l'esprit (bâtiment représenté sur une photo par ex), il faut obtenir avant toute exploitation l'autorisation des auteurs de l'œuvre (photographe et architecte). La reproduction d'une œuvre de l'esprit en 2D ne crée pas de nouvelle œuvre, contrairement à la reproduction d'une œuvre 3D.

thumb up Le fait que l'auteur d'une œuvre de l'esprit soit inconnu n'autorise pas pour autant l'exploitation de cette œuvre, sauf si celle-ci est une œuvre orpheline (œuvre dont l'auteur reste inconnu malgré des recherches avérées et documentées).

thumb up Si une œuvre de l'esprit a été réalisée par plusieurs auteurs (œuvres de collaboration, composites ou collectives), l'autorisation de tous les auteurs titulaires de la DPI est nécessaire.

thumb up Si une œuvre de l'esprit n'est pas dans le domaine public et que les droits ont été encadrés (existence d'un contrat encadrant les modalités d'exploitation), il faut respecter les dispositions de ce contrat.

## Vademecum sur les droits d'auteur et droit à l'image

### INCIDENCES FINANCIÈRES



La cession des DPI peut être effectuée à titre gracieux ou onéreux. Des frais techniques peuvent s'ajouter au coût de la cession. En cas de cession onéreuse, faire apparaître clairement sur la facture le montant de la cession des DPI.

### BON À SAVOIR



Le copyright © ou la mention des droits réservés (DR) relèvent du droit anglo-saxon de la propriété intellectuelle et non du droit français, et sont à proscrire.

### Droit à l'image :

- Si des personnes sont représentées sur une œuvre de l'esprit ou sur un document qui n'est pas une œuvre de l'esprit, toute exploitation nécessite leur autorisation.
- Si les personnes représentées n'ont pas donné leur autorisation, il faut obtenir leur consentement, en les recherchant au besoin.
- Le droit à l'image ne s'applique que pour les personnes vivantes.

### Citation des sources et licence :

- Citer, en plus de l'auteur, l'institution qui conserve l'œuvre de l'esprit, ainsi que sa référence (cote pour les Archives et les bibliothèques, n° d'inventaire pour les musées).
- Seuls le musée de Bretagne et l'Écomusée de la Bintinais utilisent les licences Creative Commons, qu'il convient de mentionner.

### RISQUES ENCOURUS



#### La violation des DPI, un délit de contrefaçon :

- Le CPI définit la contrefaçon comme toute reproduction, représentation, édition ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur (articles L. 335-2 et L. 335-3).
- Le CPI précise les types de délit et prévoit des peines allant de 300 000 à 750 000 € d'amende et de 3 à 7 ans d'emprisonnement, avec ajout possible de peines complémentaires (art. L. 335-1 à L. 335-9-2).

Le exploitation d'une œuvre de l'esprit n'est pas anodine. Elle engage la responsabilité de la collectivité. Toute prise de risque doit être mesurée.

#### La violation du droit à l'image, une atteinte à la personnalité (vie privée ou représentation de la personne) :

- Le Code pénal, précise que la captation, l'enregistrement ou la transmission de la parole ou de l'image d'une personne sans son autorisation est possible d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 226-1 à 226-3-1).
- Il précise aussi que la diffusion par quelque moyen que ce soit de l'image d'une personne sans son autorisation est possible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (art.226-8).